

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mercredi 11 rajeb 1447 – 31 décembre 2025

168^{ème} année

N° 156

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2025-19 du 31 décembre 2025 , portant approbation des modifications apportées à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes.....	3680
Loi organique n° 2025-20 du 31 décembre 2025 , portant approbation de l'amendement au protocole (B) de l'accord de libre-échange entre la République tunisienne et les Etats de la Communauté européenne de libre-échange	3680
Loi organique n° 2025-21 du 31 décembre 2025 , portant approbation de l'amendement à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République tunisienne, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part.....	3681

Décrets et arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple	
Décision du 31 décembre 2025, portant organisation des services administratifs de l'Assemblée des Représentants du Peuple.....	3682
Décisions du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 31 décembre 2025, portant délégation de signature	3682

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 31 décembre 2025, portant abrogation de délégation de signature	3683
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 31 décembre 2025, portant abrogation de délégation de signature en matière disciplinaire	3684
Présidence de la République	
Décret n° 2025-486 du 31 décembre 2025 , portant ratification des modifications apportées à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes.....	3684
Décret n° 2025-487 du 31 décembre 2025 , portant ratification de l'amendement au protocole (B) de l'accord de libre-échange entre la République tunisienne et les Etats de la Communauté européenne de libre-échange	3685
Décret n° 2025-488 du 31 décembre 2025 , portant ratification de l'amendement à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République tunisienne, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part	3685
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2025-489 du 29 décembre 2025 , portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises aux délégations de Sbitla et de Kasserine sud du gouvernorat de Kasserine, pour le dédoublement de la route nationale n° 13 reliant les gouvernorats de Sfax et Kasserine du point kilométrique 158 au point kilométrique 190 (tronçon gouvernorat de Kasserine) (expropriation complémentaire 2)	3686
Décret n° 2025-490 du 29 décembre 2025 , portant modification du décret n° 2025-158 du 24 février 2025, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sidi Bouzid, pour le dédoublement de la route nationale n°13 reliant les gouvernorats de Sfax et Kasserine (tronçon de gouvernorat de Sidi Bouzid-délégation de Sabbala)...	3689
Décret n° 2025-491 du 29 décembre 2025 , portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terres sises à la délégation de Cherarda du gouvernorat de Kairouan pour le dédoublement de la route nationale n°13 reliant Sfax et Kasserine du point kilométrique 81.242 au point kilométrique 77.615 (tronçon gouvernorat de Kairouan) (expropriation complémentaire)	3690

Lois

Loi organique n° 2025-19 du 31 décembre 2025, portant approbation des modifications apportées à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté.

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Sont approuvées les modifications de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes, adoptées en vertu des décisions du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origines préférentielles pan-euro-méditerranéennes n° 01/2023 du 07 décembre 2023 et n° 01/2024 et n° 02/2024 du 12 décembre 2024, annexées à la présente loi organique.

La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 décembre 2025.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 31 décembre 2025.

Loi organique n° 2025-20 du 31 décembre 2025, portant approbation de l'amendement au protocole (B) de l'accord de libre-échange entre la République tunisienne et les Etats de la Communauté européenne de libre-échange⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé l'amendement au protocole (B) de l'accord de libre-échange entre la République tunisienne et les Etats de la Communauté européenne de libre-échange, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, adopté en vertu de la décision du comité mixte Tunisie-AELE n° 01/2024 du 09 octobre 2024, annexé à la présente loi organique.

La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 décembre 2025.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 31 décembre 2025.

Loi organique n° 2025-21 du 31 décembre 2025, portant approbation de l'amendement à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République tunisienne, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé l'amendement à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République tunisienne, d'une part, et la communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, apporté en vertu de la décision du conseil d'association TN-UE n°01/2025 du 22 janvier 2025, annexé à la présente loi organique.

La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 décembre 2025.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 31 décembre 2025.

Décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Décision du 31 décembre 2025, portant organisation des services Administratifs de l'Assemblée des Représentants du Peuple⁽¹⁾.

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 31 décembre 2025, portant délégation de signature.

Le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2024-212 du 26 avril 2024, portant nomination de Monsieur Mohsen Bennour, administrateur général, secrétaire général à l'Assemblée des représentants du peuple.

Vu le décret n° 2024-449 du 30 juillet 2024, portant nomination de monsieur Mohsen Bennour, administrateur général, chargé de mission au cabinet à l'Assemblée des représentants du peuple.

Décide ce qui suit:

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohsen Bennour, secrétaire général, chargé de mission à l'Assemblée des représentants du peuple, est habilité à signer par délégation du Président de l'Assemblée des représentants du peuple tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*Le Président de l'Assemblée des représentants
du peuple*

Ibrahim Bouderbala

Décision du Président de l'assemblée des représentants du peuple du 31 décembre 2025, portant délégation de signature.

Le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu la décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 9 juillet 2021, chargeant Mademoiselle Zohra Laffet, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, des fonctions de directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'Assemblée des représentants du peuple.

Décide ce qui suit:

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Mademoiselle Zohra Laffet, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, directeur d'administration centrale à l'Assemblée des représentants du peuple est habilitée à signer par délégation du Président de l'Assemblée des représentants du peuple tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*Le Président de l'Assemblée des représentants
du peuple*
Ibrahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 31 décembre 2025, portant délégation de signature.

Le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 10 septembre 2019 chargeant Monsieur Ahmed Allouch, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, des fonctions de directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'Assemblée des représentants du peuple.

Décide ce qui suit:

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Ahmed Allouch, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, directeur d'administration centrale à l'Assemblée des représentants du peuple, est habilité à signer par délégation du Président de l'Assemblée des représentants du peuple tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*Le Président de l'Assemblée des représentants
du peuple*
Ibrahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 31 décembre 2025, portant abrogation de délégation de signature.

Le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-11 du 6 janvier 2020, chargeant Monsieur Hichem Smida des fonctions du président du comité général des services communs à l'assemblée des représentants du peuple à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 15 mars 2023, portant délégation de signature accordée à Monsieur Hichem Smida, ingénieur général, président du comité général des services communs, à compter du 14 mars 2023.

Décide ce qui suit:

Article premier - Est abrogée la délégation de signature accordée à Monsieur Hichem Smida, ingénieur général à l'Assemblée des représentants du peuple, à compte du 1^{er} janvier 2026.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*Le Président de l'Assemblée des représentants
du peuple*

Ibrahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 31 décembre 2025, portant abrogation de délégation de signature en matière disciplinaire.

Le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-11 du 6 janvier 2020, chargeant Monsieur Hichem Smida, ingénieur général des fonctions du président de l'instance générale des services communs à l'Assemblée des représentants du peuple à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté du président de l'Assemblée des Représentants du peuple du 15 mars 2023, portant délégation de signature en matière disciplinaire accordée à Monsieur Hichem Smida, ingénieur général, président du comité général des services communs.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est abrogée la délégation de signature en matière disciplinaire accordée à Monsieur Hichem Smida, ingénieur général à l'Assemblée des représentants du peuple, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*Le Président de l'Assemblée des représentants
du peuple*

Ibrahim Bouderbala

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2025-486 du 31 décembre 2025, portant ratification des modifications apportées à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2025-19 du 31 décembre 2025, portant approbation des modifications apportées à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Sont ratifiées les modifications de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes, adoptées en vertu des décisions du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origines préférentielles pan-euro-méditerranéennes n°01/2023 du 7 décembre 2023 et n°01/2024 et n°02/2024 du 12 décembre 2024.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret n° 2025-487 du 31 décembre 2025, portant ratification de l'amendement au protocole (B) de l'accord de libre-échange entre la République tunisienne et les Etats de la Communauté européenne de libre-échange.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2025-20 du 31 décembre 2025, portant approbation de l'amendement au protocole (B) de l'accord de libre-échange entre la République tunisienne et les Etats de la Communauté européenne de libre-échange.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier – Est ratifié l'amendement au protocole (B) de l'accord de libre-échange entre la République tunisienne et les Etats de la Communauté européenne de libre-échange, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, adopté en vertu de la décision du comité mixte Tunis-AELE n°01/2024 du 9 octobre 2024.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret n° 2025-488 du 31 décembre 2025, portant ratification de l'amendement à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République tunisienne, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2025-21 du 31 décembre 2025, portant approbation de l'amendement à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République tunisienne, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier – Est ratifié l'amendement à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République tunisienne, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, apporté en vertu de la décision du conseil d'association TN -UE n°01/2025 du 22 janvier 2025.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2025-489 du 29 décembre 2025, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises aux délégations de Sbitla et de Kasserine sud du gouvernorat de Kasserine, pour le dédoublement de la route nationale n° 13 reliant les gouvernorats de Sfax et Kasserine du point kilométrique 158 au point kilométrique 190 (tronçon gouvernorat de Kasserine) (expropriation complémentaire 2).

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article Premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier des parcelles de terre sises aux délégations de Sbitla et de Kasserine sud du gouvernorat de Kasserine et mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat pour le dédoublement de la route nationale n°13 reliant les gouvernorats de Sfax et de Kasserine du point kilométrique 158 au point kilométrique 190, (tronçon gouvernorat de Kasserine) (expropriation complémentaire 2) entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1.	26 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°16303 Kasserine	Immatriculé	02 a 20 ca	01a 63 ca	Nejma bent Lazheri ben Ammar Hagui
2.	27 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°28300 Kasserine	Immatriculé	19 a67ca	48 ca	1-Samir ben Bechir ben Mohamed Yahyaoui 2-Fathi ben Bechir ben Mohamed Yahyaoui 3-Rebah bent Mohamed ben Mohamed Lassoued Messaoudi 4-Zaara bent Mnawer ben Mohamed Mleyki 5-Mohamed Ali ben Ismail ben Abdelaziz Tarchi
3.	28 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°27462 Kasserine	Immatriculé	02a82ca	31 ca	Nejma bent Lazheri ben Ammar Hagui

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
4.	41 conforme à la parcelle n°34 du plan du titre foncier n°35179 Kasserine	Immatriculé	13a 68ca	51 ca	1-Mohamed Lazher 2- Mohamed Hedi 3-Abdelwahed 4- Mohamed Lahbib 5-Samir les cinq enfants de Abdelaziz ben Mohamed Essalah Hagui 6- Najet bent Azouzi ben Ibrahim Hagui 7-Elaa 8-Eya 9-Mohamed Aziz 10-Iyed les quatre derniers enfants de Mohamed Fadhel ben Abdelaziz ben Mohamed Essalah Hagui 11-Laila bent Ahmed Zaabar 12-Soumaya 13- Kais 14-Ahmed 15-Abdelaziz les quatre derniers enfants de Slimene ben Abdelaziz ben Mohamed Essalah Hagui
5.	63 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n°48564 Kasserine	Immatriculé	10a 34ca	01a 71ca	1-Tounes bent Gharsallah ben Ahmed Missawi 2-Mouhannad ben Ammar ben Mohamed ben Amor Hagui
6.	94 conforme à la parcelle n°4 95 conforme à la parcelle n°6 96 conforme à la parcelle n°8 du plan du titre foncier n°27590 Kasserine	Immatriculé	39a 51ca	02a 09ca 01a 06ca 02a 06ca	1-Mourad ben Elkemel ben Ahmed Nasri 2-Ahmed ben Mohamed Tayaa ben Ahmed Essalah Rhimi
7.	127 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n°13289 Kasserine	Immatriculé	05 h 03a 38ca	18a 83ca	Abderrahmene ben Abdessalem ben Mustapha Missawi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
8.	136 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°28837 Kasserine	Immatriculé	03 h 32a 74ca	24a 38ca	Moussa ben Ali Hattab ben Mohamed Smaali Missawi
9.	162 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°23831 Kasserine	Immatriculé	03 h 36a 60ca	13a 66ca	1-Abdelmajid ben Amor ben Ali Abeydi 2-Samir 3-Sami les deux derniers enfants de Bechir ben Cherif Romdhane 4-Fathi ben Mohamed bechir ben Kelii Taleb 5-Sami ben Salah ben Mohamed Issawi 6-Yassine ben Salah ben Ali Salhi
10.	173 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n°46078 Kasserine	Immatriculé	03 h 86a 09ca	06a 35ca	1-Mohamed ben Helal ben Amor Salhi 2-Abderrakib ben Helal ben Amor Issawi 3-Ibtissem 4- Youssef les deux derniers enfants de Fathi ben Helal ben Amor Salhi
11.	188 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°3301 Kasserine	Immatriculé	01 h 80a 55ca	02a 55ca	Lotfi ben Ahmed ben Mahmoud Moulehi
12.	189 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°8586 Kasserine	Immatriculé	92a 59ca	16a 03ca	1-Hassen ben Youssef ben Ali Touil Salhi 2-Jouhria 3-Ahmed 4-Abdessalem 5-Mohamed Arbi 6-Jaleeddine les cinq derniers enfants de Youssef ben Slimene ben Mohamed Touil Salhi
13.	244 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°4811 Kasserine	Immatriculé	05 ha 11a 32ca	07a 06ca	1-Kamel ben Belkacem ben Ali Zwaoui 2-Noureddine ben Belkacem ben Ali Zwaoui

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles mentionnées dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2025.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret n° 2025-490 du 29 décembre 2025, portant modification du décret n° 2025-158 du 24 février 2025, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sidi Bouzid, pour le dédoublement de la route nationale n°13 reliant les gouvernorats de Sfax et Kasserine (trançon de gouvernorat de Sidi Bouzid-délégation de Sabbala).

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu le décret n° 2025-158 du 24 février 2025, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sidi Bouzid, pour le dédoublement de la route nationale n°13 reliant les gouvernorats de Sfax et Kasserine (trançon de gouvernorat de Sidi Bouzid-délégation de Sabbala).

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Sont modifiées les indications relatives aux deux parcelles indiquée sous les n° 18 et 18 bis énoncées au numéro d'ordre 11 au tableau inclus dans le décret n°2025-158 du 24 février 2025 susvisé, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentés au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	La situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
11	18 conforme à la parcelle n°4 du plan du titre foncier n°58138 Sidi Bouzid	Immatriculé	17a47ca	03a51ca	Mokhtar ben Lakhdher ben Belgacem Mhamdi
11	18bis conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°107961 Sidi Bouzid	Immatriculé	17a48ca	03a57ca	Ridha ben Lakhdher ben Belgacem Mhamdi

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2025.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret n° 2025-491 du 29 décembre 2025, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terres sises à la délégation de Cherarda du gouvernorat de Kairouan pour le dédoublement de la route nationale n°13 reliant Sfax et Kasserine du point kilométrique 81.242 au point kilométrique 77.615 (tronçon gouvernorat de Kairouan) (expropriation complémentaire).

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier des parcelles de terres sises à la délégation de Cherarda du gouvernorat de Kairouan et mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat pour le dédoublement de la route nationale n°13 reliant Sfax et Kasserine du P.K 81.242 au P.K 77.615 (tronçon gouvernorat de Kairouan-délégation Cherarda), et entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1.	3 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n°32298 Kairouan	Immatriculé	37h14a25ca	Les parts indivises du propriétaire mentionné à droite de la parcelle indiquée à gauche d'une superficie de 27a75ca	Chedhli ben Ali ben Salem Yakoubi
2.	4 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n°32671 Kairouan	Immatriculé	30h45a87ca	Les parts indivises du propriétaire mentionné à droite de la parcelle indiquée à gauche d'une superficie de 79a13ca	Chedhli ben Ali ben Salem Yakoubi
3.	31 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n°22686 Kairouan	Immatriculé	40a20ca	02a96ca	1-Mohamed ben Khalifa ben Aness Aydi 2-Aïcha bent Mohamed ben Annabi Aydi 3-Sassia bent Salah ben Mohamed Aydi 4-Doula bent Ammar ben Mohamed Aydi 5-Eslah ben Ammar ben Mohamed Aydi 6-Saliha bent Ammar ben Mohamed Aydi 7-Hajera bent Ammar ben Mohamed Aydi 8-Hamza ben Ammar ben Mohamed Aydi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
4.	42 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n°12249 Kairouan	Immatriculé	01h34a68ca	Les parts indivises du propriétaire mentionné à droite de la parcelle indiquée à gauche d'une superficie de 03a91ca	Majed ben Ahmed ben Abdallah Aidi

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles mentionnées dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2025.

Le Président de la République
Kaïs Saïed